



### Editorial

En ce début d'année et de décade le Collège médical se permet de vous faire parvenir – outre la demande de cotisation pour l'année 2020 - tout un tas de sujets, pêle-mêle, reflétant la diversité des activités du Collège médical au service des professions de santé qu'il représente.

Un des sujets concerne l'organisation de la formation continue. Le Collège médical tient à vous informer qu'il a proposé au Ministre de la santé une modification des lois relatives à l'exercice des professions de médecin/dentiste, pharmacien et psychothérapeute, afin de régulariser les critères de la formation continue. Dans le cadre de l'organisation concrète de la formation continue, le Collège aurait besoin des adresses-mail de tous ses inscrits et il demande donc à tous de les signaler à son secrétariat.

Un projet du Ministre de la Sécurité sociale de réglementation des relations entre les psychothérapeutes et la CNS, devenu nécessaire suite à l'échec des négociations entre partenaires, fait actuellement grand bruit. Le Collège médical, qui n'avait pas été demandé en son avis par le Ministre, a néanmoins entretemps - par auto-saisine- avisé et largement critiqué le projet dans sa forme actuelle, qui projette de mettre tout traitement psychothérapeutique à charge de la sécurité sociale à une autorisation préalable de la part de la CNS.

Enfin le Collège médical a voulu ouvrir sa tribune à un appel de Médecins du Monde à la recherche de médecins et médecins dentistes bénévoles à la noble cause de prodiguer des soins non rémunérés aux plus nécessiteux sans couverture médico-sociale.

## Demande en communication de vos adresses e-mail

### Appel

Afin de pouvoir organiser la formation continue de façon concrète et centralisée, le Collège médical aurait besoin des **adresse-mail de tous ses inscrits**. Veuillez donc svp faire parvenir votre adresse mail au secrétariat : [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) .

### Merci pour votre collaboration.

## Aerztliche Fort- u. Weiterbildung in Luxemburg/Stand 2019

Présentation du Collège médical lors de la  
„Konsultativtagung der deutschsprachigen Ärztegesellschaften“  
Saarbrücken 11/07/2019

### Rahmenbedingungen

- Luxemburg dreisprachiges Land
- 3 offizielle Amtssprachen: französisch, deutsch, luxemburgisch
- Eine Universität seit 15 Jahren: Uni. lu , keine medizinische Fakultät, aber medizinische Forschung (LIH, IBBL, LCSB, LNS, CHL..)

### Ausbildungsmöglichkeiten in Medizin

- Erstes Jahr, dann ausländische Universitäten (Abkommen, 52 Studienplätze)
- 3jährige Ausbildung zum Facharzt für Allgemeinmedizin
- Ab 2020:
  - Medical School (in der ersten Phase nur bis zum Bachelor)
  - Facharztausbildung für Neurologie und Onkologie
- 4 große Krankenhausgruppen: alle akademische Lehrkrankenhäuser verschiedenster Universitäten (Homburg, Heidelberg,.. Brüssel, Lüttich, Nancy, Strasburg..)

Fazit: alle in Luxemburg tätigen Ärzte haben ihre Ausbildung im Ausland absolviert (Frankreich, Belgien, Deutschland, Österreich, Schweiz...)

Ca 2 300 tätige Ärzte (ca die Hälfte nicht luxemburger Nationalität)  
550 Allgemeinpraktiker, 1250 Fachärzte, 550 Zahnmediziner

### Fortbildung

- Nicht geregelt
- Gesetzliche Verpflichtung: Artikel 6. (31.07.1995) des Gesetzes vom 29. April 1983 betreffend die Ausübung des aerztlichen Berufes : « *Le médecin est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles* »
- Deontologische Verpflichtung: Artikel 13. des Code de Déontologie médicale vom 13. März 2013 : « *Tout médecin doit entretenir et perfectionner sa compétence professionnelle en assurant son développement professionnel continu* »
- Koalitionsabkommen für das Regierungsprogramm für die nächsten 5 Jahre von Oktober 2018 (Gambia- Koalition : rot- blau- grün) sieht vor die aerztliche **Fortbildung obligatorisch** zu machen, die Ausarbeitung einer entsprechenden Regelung obliegt dem Collège médical.

### Derzeitiges Angebot an Fortbildung

Grosses Angebot aber leider keine zentrale Steuerung und keine Zertifizierung:

- ALFORMEC (hauptsächlich für Allgemeinmediziner)
- Wissenschaftliche Gesellschaften
- Société des sciences médicales
- Gesundheitsministerium
- Krankenhäuser : Fachspezifische Themen

- Uni.lu
- Internationale Kongresse in Luxemburg
- Conseil scientifique : travaille régulièrement Richtlinien zu medizinischen Themen aus
- Wissenschaftliche Zeitschriften
- Online-Fortbildung

Die Fortbildung, zumindest für verschiedene Fachrichtungen, findet überwiegend im Ausland statt.

### **Wie vorgehen?**

- Zentrale Registrierung des Angebotes zur Schaffung eines Online-Kalenders
- Akkreditierung der jeweiligen Fortbildungsanbieter
- Bewertung der jeweiligen Fortbildungsveranstaltungen im In- und Ausland (Punkte/Credits System? 1 Punkt = 1 Std Fortbildung, UEMS)
- Bewertung nach Dokumentation anderer anerkannter Fortbildungen: Wissenschaftliche Arbeit, Publikation, Vortrag, Lehrtätigkeit, e-learning
- Registrierung des festgesetzten zu erreichenden Punktegrenzwert (zB: 50 Punkte/Jahr oder 250 Punkte/5 Jahre) des einzelnen Kandidaten zwecks Zertifizierung

### **Institut Luxembourgeois pour la Formation Médicale Continue (ILFMC)**

- L'ILFMC est l'Autorité Nationale pour l'Assurance Qualité de la Formation Médicale Continue (FMC) et l'agence responsable pour l'obtention de crédits de FMC pour les événements internationaux organisés au GDL

### **Fragen**

- Zentralstelle zur Registrierung des Angebotes u. Aufstellen eines Kalenders: Collège médical ! zusätzliches Personal wird dazu gebraucht : Posten von Ministerium finanziert.
- Wer soll und nach welchen Kriterien die Fortbildungsanbieter akkreditieren?
- Wer bewertet (Punkte/Credits) die Veranstaltungen u. nach welchen Kriterien?
- Dokumentation der besuchten Fortbildungsveranstaltung
- Zertifizierung bei erreichter Punktzahl nach 3, 5 oder 6 Jahren?
- Welche Massnahmen für nicht zertifizierte Kandidaten?
- Finanzierung?

## **Mise à disposition / location d'un cabinet médical ou médico-dentaire**

**Le Collège médical aimerait préciser quelques points importants à respecter lors de l'élaboration d'un projet de mise à disposition d'un cabinet clé en mains par un propriétaire.**

Toute personne physique ou toute société propriétaire d'un bien immobilier peut mettre en location des salles de soins médicaux ou médico-dentaires équipées, sous condition que ni la réglementation communale en matière d'affectation des constructions, ni le règlement de copropriété ne s'y opposent.

Ladite personne ou société touche un loyer mensuel fixe ainsi qu'une avance sur les charges.

Un état des lieux en début et en fin de location sera établi.

Le propriétaire ne pourra à aucun moment toucher un pourcentage du chiffre d'affaire/bénéfice émanant de l'activité du/des médecin(s)/médecin(s)-dentiste(s) au sein du bien immobilier loué.

Les médecins / médecins-/dentistes locataires gèrent l'organisation de leur activité, leur indépendance vis-à-vis du propriétaire doit être garantie à tout moment. Aucun contrat ne pourra leur octroyer le libre choix de leurs fournisseurs de matériel médical ou dentaire, ni le choix de leur technicien éventuel.

Les locataires médecins / médecins/dentistes veillent eux-mêmes à mettre en place leur plaque professionnelle (Art. 23) en respectant les règles de copropriété et veilleront à respecter l'article 19 du Code de Déontologie médicale.

Le propriétaire s'interdit toute tentative de publicité au nom d'un ou des médecins / médecins/dentistes qui pratiquent en ses lieux.

**Une controverse perpétuelle :**  
**«Dr, Docteur, Doktor, Doctor, Dokter, MD» ?**  
**profession ou grade académique ?**

Pour situer le problème, ci-dessous un extrait du discours du Président à l'occasion de la célébration du bicentenaire du Collège médical, le 21.09.2018.

La langue luxembourgeoise ne connaît pas de mot pour la dénomination de la profession de médecin autre que : « Dokter »

*« Zu Letzeburg gin mir bei den Dokter, on ne va pas chez le médecin, wir gehen nicht zum Arzt, mir gin bei den Dokter. Dat Wuert ass also eng Berufsbezeichnung, mé en fait ass Dokter-Docteur – en akademischen Grad, an net all Dokter huet déen, an brauch déen och net fir kennen ze exercéieren.*

*Sou hun mir also Dokteren déi Dr sin an Dokteren – wéi soll ech soen – déi Mediziner sin, an den Collège médical muss doriwer wachen... en Alldagsprobleem fir eis, net emmer verständlech! »*

**Titre de « Docteur »**

**La situation légale appliquée par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

<http://sante.public.lu/fr/professions/professions-medecin/medecin-generaliste-specialiste/index.html#diplomes>

Au Luxembourg, après avoir obtenu votre autorisation d'exercer, vous pouvez exercer votre profession sans le port du titre académique de « Docteur » ou « Dr ».

- **Si vous souhaitez porter le titre académique de «Docteur» ou «Dr»,** vous devez inscrire votre titre de formation qui vous confère le grade de « Dr » auprès du registre des titres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

Commission des titres d'Enseignement supérieur

18, Montée de la Pétrusse

L-2327 Luxembourg

[registre@mesr.etat.lu](mailto:registre@mesr.etat.lu)

- **Vous devez envoyer une copie de la décision** ministérielle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche au Service des Professions de santé du Ministère de la Santé et au Collège médical afin que la mise à jour de vos données soit faite auprès des registres professionnel et ordinal.

**Ministère de la Santé**

Service des Professions de santé

Autorisations d'exercer pour les médecins

Villa Louvigny - Allée Marconi

L - 2120 Luxembourg

**Collège médical**

2, rue Albert 1<sup>er</sup>

L-1117 Luxembourg

[info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu)

Le port du titre de Docteur (Dr) est donc subordonné à la reconnaissance de ce titre selon les critères du processus de Bologne qui règlemente le rapprochement des systèmes d'études supérieures européens amorcé en 1998 et qui a conduit à la création en 2010 de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

## Pharmacien spécialiste : Titre de formation supplémentaire !

Suite à une demande commune de l'Association des Pharmaciens Hospitaliers de Luxembourg et de la Société Luxembourgeoise de Biologie Clinique au sujet d'un titre de pharmacien spécialiste, le Collège médical a informé les deux associations qu'une inscription dans les registres professionnel et ordinal en qualité de pharmacien spécialiste (spécialisation académique) n'est actuellement pas envisageable.

En effet, la création de nouvelles **spécialités médicales ou pharmaceutiques**, dont le régime diffère de celui applicable aux titres complémentaires de formation, relève de l'initiative du gouvernement tendant d'ordinaire à adopter les réglementations européennes.

En connaissance de la réponse opposée par l'autorité ministérielle compétente, le Collège médical a toutefois confirmé qu'il est de sa compétence de reconnaître certains titres et diplômes de formation complémentaire, en conformité de l'article 8 paragraphe 3 de la Loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'exercer la profession de pharmacien : « *Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation (...)* selon la formulation intégrale qui

*lui a été conférée, par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.*

*Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe »*

Les formalités à suivre en vue d'obtenir la reconnaissance d'un titre licite de formation sont les suivantes :

Tout pharmacien intéressé à faire valider son titre de formation complémentaire devra saisir le Collège médical par courrier individuel en y joignant une copie du diplôme en question, dont le titre lui sera délivré en cas de conformité.

Le traitement de chaque demande est soumis au paiement préalable d'une taxe de 75 € par titre à reconnaître, suite à quoi le Collège médical statuera dans les meilleurs délais.

Le Collège médical tient à préciser que la reconnaissance d'un titre licite vaut son inscription dans le registre professionnel auprès du Ministère de la Santé et dans le registre ordinal du Collège médical, mais ne pourra être considérée comme une spécialisation académique/professionnelle.

## Médecins du Monde : Recrutement de bénévoles

*Médecins du Monde Luxembourg fait appel à votre solidarité.*

*Chers Médecins, Chers Médecins dentistes, rejoignez-nous!*



*Médecins du Monde Luxembourg, association internationale œuvrant en faveur de l'accès à la santé et aux soins médicaux essentiels des personnes les plus démunies, recherche des médecins bénévoles pour les activités suivantes:*

*- Consultations de médecine générale:*

*CASO, Bonnevoie: LU et VE 10.00- 13.00, Me: 17.00-20.00*

*Esperanza, Bonnevoie, MA et JE: 19.30- 21.00*

*Centre de consultation Esch, JE 10.00-12.00*

*- Consultations gratuites de médecins spécialistes et de médecins dentistes dans leurs consultations respectives*

*Si vous êtes intéressés à rejoindre MdM Luxembourg, veuillez-vous adresser à David Pereira, coordinateur des projets nationaux; [dpereira@medecinsdumonde.lu](mailto:dpereira@medecinsdumonde.lu)*

*Au nom de toutes les personnes démunies, sans accès au système de santé en place,*

*un grand MERCI d'avance*

## Conformité d'un certificat d'incapacité de travail

### 1) AU PROFIT DE SOI-MÊME OU D'UN COLLEUE

Réponse du Collège médical à une demande concernant la conformité de l'établissement d'un certificat d'incapacité de travail par un médecin du travail au profit de soi-même ou d'un collègue.

*À la connaissance du Collège médical la problématique du sujet soumis ne fait l'objet d'aucune disposition légale, réglementaire, conventionnelle ou statutaire. Dès lors tout certificat d'incapacité de travail établi par un médecin de travail (ou de tout autre médecin disposant d'une autorisation d'exercer) au profit de lui-même doit être accepté par son employeur et l'organisme de sécurité sociale compétent (cf. pratique de la CNS).*

*Le Collège médical n'a pas non plus connaissance que l'UCM/CNS ait changé la disposition selon laquelle un médecin de travail est autorisé à établir des formulaires de « Dispense de Travail », En effet, la mention « dans le cadre de » son « activité de médecin du travail » semble plutôt se*

*rapporter exclusivement à la « demande d'examens complémentaires » « moyennant l'ordonnance spéciale réservée aux médecins de travail ».*

*Néanmoins, du point de vue déontologique il n'est pas admissible d'établir un certificat d'incapacité de travail au profit de soi-même afin d'éviter tout reproche d'une éventuelle prise d'avantage abusive. L'établissement d'un certificat d'incapacité de travail est plutôt de la compétence d'un praticien clinicien.*

*Dans le même ordre d'idée, il est déontologiquement acquis qu'un médecin n'établit pas de mémoire d'honoraires pour des soins prodigués à soi-même, à sa famille du premier degré, voire à un(e) consœur/confrère.*

### 2) SANS CONTACT DIRECT AVEC LE PATIENT

Extrait d'un courrier réponse du Collège médical à propos de la rédaction d'un certificat médical sans contact direct avec le patient

*Pour ce qui est de la rédaction d'un certificat médical sans contact direct avec le patient, il revient au médecin de le rédiger en toute liberté et en toute objectivité, moyennant toute la diligence requise et au plus près de sa conscience professionnelle.*

*Lors de la rédaction, le médecin tient compte à la fois de la nature et de la sévérité de la maladie constatée mais aussi de son évolution attendue au regard des mesures thérapeutiques mises en œuvre, ou en voie de l'être.*

*De ce fait un certificat d'incapacité peut exceptionnellement être établi sur la base des constatations médicales antérieures et des déclarations concordantes de l'intéressé.*

*Il convient de souligner qu'ici se joue l'empathie du médecin dans un climat de confiance réciproque avec le patient dont l'histoire médicale et l'alliance thérapeutique préside à une relation médecin-malade.*

*Ces cas exceptionnels sont donc appréciés par le médecin traitant au cas par cas*

## Professionnels de santé et « burnout »


Nombreux sont les professionnels de santé qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, se voient exposés à des pressions mentales et émotionnelles se soldant par un important épuisement, très souvent cause d'une incapacité de travail de durée plus ou moins longue.

Lors de la séance de travail du CEOM (Conseil Européen des Ordres des Médecins) à Lisbonne le 28.11.2019) le Dr Roland KERZMANN du Conseil national des ordres des médecins belges a identifié les **facteurs déclenchants du « burnout » du médecin** qui sont repris sur les deux diapositives suivantes :

### Les médecins subissent une forte pression mentale et émotionnelle

**FACTEURS « INTRINSÈQUES » → liés à la profession**

- Responsabilités importantes
- Disponibilité permanente
- Lourde charge émotionnelle
- Rapide évolution des connaissances
- Complexité croissante de la pratique médicale
- Travail en équipe et multidisciplinaire




Source – « Médecins en difficultés »  
CNOM Belgique

13

### RAISONS « SYSTÉMIQUES »

- Culture toxique d'infaillibilité et d'invulnérabilité  
→ Minimalisation des soins personnels
- Ambiance « tabou » et stigmatisation: frein à la communication entre confrères et au soutien collégial
- Expérience non existante d'écoute de ses propres besoins, d'être soi-même patient
- Expérience non existante de partage de ses émotions
- Possibilités limitées de remplacement



Source – « Médecins en difficultés »  
CNOM Belgique

16

## BTS Assistant médico-administratif (AMA) Recherche d'établissements d'accueil de stage



Grevenmacher, le 25 novembre 2019

*Au cours de l'année 2019, une nouvelle formation BTS a été établie au Maacher Lycée intitulée « BTS Assistant médico-administratif ».*

*Les programmes d'études ont été élaborés en étroite collaboration avec les représentants du monde professionnel afin de garantir une formation liée aux besoins du marché.*

*Dans les semaines à venir, nos étudiants de première année vont entamer leurs démarches pour l'obtention d'un stage de formation. Ce stage est régi par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, chapitre 6, articles 22 à 26.*

***Il aura lieu du 18 mai au 17 juillet 2020.***

*Les grands axes de la formation sont la **COMMUNICATION** orale et écrite dans un milieu multiculturel et plurilingue, l'**ADMINISTRATION** et la **GESTION INFORMATISEES**, la **BIOLOGIE** et les **TECHNIQUES MEDICALES**, la **LEGISLATION** et la **DEONTOLOGIE**....*

.....

*L'équipe dirigeante du Maacher Lycée*

### Sommaire

#### Table des matières

<b>Editorial</b> .....	<b>1</b>
<b>Demande en communication de vos adresses e-mail</b> .....	<b>2</b>
<b>Aerztliche Fort- u. Weiterbildung in Luxemburg/Stand 2019</b> .....	<b>2</b>
<b>Mise à disposition / location d'un cabinet médical ou médico-dentaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Une controverse perpétuelle : «Dr, Docteur, Doktor, Doctor, Dokter, MD» ? profession ou grade académique ?</b> .....	<b>4</b>
<b>Pharmacien spécialiste : Titre de formation supplémentaire !</b> .....	<b>5</b>
<b>Médecins du Monde : Recrutement de bénévoles</b> .....	<b>5</b>
<b>Conformité d'un certificat d'incapacité de travail</b> .....	<b>6</b>
<b>Professionnels de santé et « burnout »</b> .....	<b>7</b>
<b>BTS Assistant médico-administratif (AMA) Recherche d'établissements d'accueil de stage</b> .....	<b>8</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>8</b>

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures  
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1<sup>er</sup>, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

e-mail: [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) ; site internet: <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 28 2020/1, éditeur responsable: Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,  
Rédaction: Dr Pit BUCHLER, Dr Roger HEFTRICH, Dr Michelle REULAND, M Camille GROOS  
Layout: Patty SCHROEDER